ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
7 mars 1985*

Dans l'affaire 6/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par le Hessisches Finanzgericht (septième chambre), tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Nicolet Instrument GmbH

et

Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen,

une décision à titre préjudiciel sur la validité de la décision 82/549 de la Commission, du 27 juillet 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition System, model MED-80 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 237, p. 41),

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl

**

rend le présent

* Langue de procédure: l'allemand.

** considérant les observations présentées:
— pour le requérant par Me K. Villaschek,
— pour la Commission des Communautés européennes par M. J. Sack, en qualité d'agent, et M. Caruso, en qualité d'expert nucléaire,
l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 17 janvier 1985,

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par ordonnance du 13 décembre 1983, parvenue à la Cour le 6 janvier 1984, le Hessisches Finanzgericht a posé, en vertu de l'article 177 du traité, une question préjudicielle relative à la validité de la décision 82/549 de la Commission, du 27 juillet 1982, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition System, model MED-80 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 237, p. 41).

2 Cette question a été posée dans le cadre d'un litige qui oppose la firme Nicolet Instrument, filiale allemande d'un fabricant américain, au Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main.

3 Il ressort du dossier que, en 1980, la firme Nicolet Instrument a importé des États-Unis quatre systèmes d'ordinateurs répondant à la dénomination rappelée ci-dessus, destinés au Centre hospitalier universitaire de neurologie d'Erlangen, à l'Institut zoologique de l'université de Bonn et au Service central médico-sportif de consultation du Land de Hesse. Conformément à la pratique habituelle dans de tels cas, le Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main a d'abord octroyé, à titre provisoire, la franchise des droits de douane.

4 A la suite, cependant, de contrôles effectués ultérieurement, le Hauptzollamt de l'aéroport de Frankfurt am Main a réclamé, par décisions de redressement des 8 septembre, 30 septembre et 5 octobre 1981, un montant total de 29 602,74 DM de droits de douane pour l'importation des appareils en question qui, eu égard à leurs caractéristiques, ne seraient pas spécialement destinés à la recherche scientifique.

5 A la suite des réclamations formulées par la firme Nicolet Instrument, la République fédérale d'Allemagne a saisi la Commission conformément à la procédure prévue, d'une part, par le règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), modifié par le

règlement n° 1027/79 du Conseil, du 8 mai 1979 (JO L 134, p. 1), et, d'autre part, par le règlement n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975 (JO L 316, p. 17), fixant les dispositions d'application du règlement n° 1798/75 du Conseil, modifié par le règlement n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979 (JO L 318, p. 32).

6 C'est sur la base de la décision 82/549 de la Commission, précitée, prise au motif que l'appareil en question ne peut être considéré comme un appareil de caractère scientifique, que les autorités allemandes ont rejeté la réclamation de la firme Nicolet Instrument qui s'est pourvue, contre la décision de rejet, devant le Hessisches Finanzgericht; cette juridiction a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

« La décision 82/549 de la Commission, du 27 juillet 1982, concernant l'appareil dénommé 'Nicolet-Data Acquisition System, model MED-80', est-elle valide? »

7 Dans ses observations écrites déposées devant la Cour, la Commission a exprimé des doutes sur la « recevabilité » du recours préjudiciel. Elle a toutefois renoncé à ses objections au cours de l'audience publique. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

8 La firme Nicolet conteste, notamment, l'appréciation faite par la Commission du caractère scientifique des appareils en cause. Ce genre d'appareils serait tellement spécialisé et complexe que seuls les chercheurs qui les utilisent pourraient en apprécier les caractéristiques. La firme Nicolet produit le rapport du professeur Peper de l'université de Sarre qui a testé et contrôlé l'appareil MED-80. Il ressort de ce rapport que l'appareil en question serait sans aucun doute un appareil de recherche scientifique, dans la mesure où il est « typiquement conçu pour la saisie et le traitement de signaux biologiques par les laboratoires de recherche », et que l'emploi de ce calculateur dans d'autres domaines ne serait pas rentable.

9 Il y a lieu de rappeler que, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1798/75 du Conseil, précité, modifié par le règlement n° 1027/79 du Conseil, précité, sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier les instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales qui, en raison de leurs caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'ils permettent d'obtenir, sont exclusivement ou principalement aptes à la réalisation d'activités scientifiques.

10 Ces dispositions ont été complétées par l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'application n° 2784/79, précité, de la Commission, aux termes duquel « on entend par caractéristiques techniques objectives d'un instrument ou appareil scientifique celles qui, résultant de la construction dudit appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances de haut niveau qui ne sont pas requises pour l'exécution de travaux d'exploitation industrielle et commerciale ».

11 Selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du même règlement: « Lorsque, sur la base de ses caractéristiques techniques objectives, il n'est pas possible de déterminer sans ambiguïté si un instrument ou un appareil doit être considéré comme étant de nature scientifique, il est procédé à l'examen des fins auxquelles sont généralement utilisés dans la Communauté les instruments ou appareils du genre de celui pour lequel est demandée l'importation en franchise. »

12 Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la Commission est tenue de procéder à une analyse précise des caractéristiques techniques objectives de l'appareil en cause afin d'en déterminer la nature scientifique ou non scientifique. C'est seulement si cet examen ne permet pas de parvenir à des conclusions dépourvues d'ambiguïté que doivent être examinées les fins auxquelles les appareils du même genre sont généralement utilisés dans la Communauté.

13 Il ressort des motifs de la décision 82/549 de la Commission, que celle-ci, après avoir constaté que l'appareil en question constituait un système d'acquisition de données, a estimé que celui-ci ne possédait pas de caractéristiques objectives qui le rendaient spécialement apte à la recherche scientifique.

14 Invitée au cours des débats menés devant la Cour à s'expliquer sur les raisons précises qui l'avaient conduite à cette conclusion, la Commission a notamment exposé qu'un ordinateur ne peut être considéré comme un instrument scientifique que s'il est lié à un appareil destiné à un usage scientifique et programmé exclusivement pour faire fonctionner cet appareil. Si tel n'est pas le cas, un ordinateur ne saurait, de par ses fonctions diversifiées, être considéré comme un appareil spécialement apte à la recherche scientifique.

15 Il résulte de ces observations que la Commission n'a pas procédé à l'analyse des caractéristiques techniques objectives de l'appareil en cause, prescrite par la régle-

mentation communautaire, et s'est contentée de faire application au cas d'espèce de considérations générales applicables à tous les ordinateurs. En procédant ainsi par affirmation générale excluant toute analyse précise des caractéristiques objectives de l'appareil en cause, la Commission a méconnu les dispositions susrappelées de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1798/75, modifié.

16 Il ressort des termes de la décision 82/549, que la Commission a encore, pour nier le caractère scientifique de l'appareil en cause, invoqué un second motif tiré de ce que les appareils du même genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques.

17 Il résulte des dispositions précitées de l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement n° 2784/79 de la Commission que le critère des fins auxquelles sont généralement utilisés dans la Communauté les appareils du même genre est un critère subsidiaire, qui ne peut être légalement utilisé par la Commission qu'au cas où le critère principal tiré de l'examen des caractéristiques objectives de l'appareil ne permet pas d'aboutir à des conclusions dépourvues d'ambiguïté. Or, puisque la Commission n'a pas utilisé légalement le critère principal, elle n'a pu fonder sa décision sur le second motif tiré de l'utilisation qui est faite des appareils du même genre.

18 Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres motifs d'invalidité invoqués par la requérante au principal, il convient donc de constater que la décision 82/549 de la Commission n'est pas valide et qu'il appartient à la Commission de réexaminer le dossier en vue d'une nouvelle appréciation.

19 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que la décision 82/549 de la Commission du 27 juillet 1982 n'est pas valide.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Hessisches Finanzgericht, dit pour droit:

La décision 82/549 de la Commission, du 27 juillet 1982, n'est pas valide.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 mars 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

C. Kakouris